


RÈGLEMENT
EAU POTABLE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – LE SERVICE EAU POTABLE	4
Article 1.1 : Qualité de l'eau fournie	4
Article 1.2 : Les engagements du Service des Eaux.....	4
Article 1.3 : Les règles d'usage de l'eau et des installations.....	5
Article 1.4 : Les interruptions du service.....	5
Article 1.5 : Modifications et restrictions du service.....	5
Article 1.6 : En cas d'incendie	5
CHAPITRE 2 – VOTRE CONTRAT	6
Article 2.1 : Souscription du contrat.....	6
Article 2.2 : Transfert du contrat	6
Article 2.3 : Durée et résiliation du contrat	6
Article 2.4 : Cas des immeubles collectifs	6
Article 2.5 : Abonnement eau brute	7
CHAPITRE 3 – VOTRE FACTURE	7
Article 3.1 : Présentation de la facture	7
Article 3.2 : Les tarifs.....	7
Article 3.3 : Le relevé de consommation d'eau.....	7
Article 3.4 : Les modalités et délais de paiement	9
Article 3.5 : Non-paiement des factures	9
CHAPITRE 4 – DROIT D'ACCÈS DES AGENTS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES.....	9
Article 4.1 : Description	9
Article 4.2 : Installation et mise en service	9
Article 4.3 : Paiement	10
Article 4.4 : Entretien.....	10
Article 4.5 : Fermeture et ouverture	10
Article 4.6 : Modification du branchement.....	10

TABLE DES MATIÈRES (suite)

CHAPITRE 5 – COMPTEUR	10
Article 5.1 : Caractéristiques	11
Article 5.2 : Installation	11
Article 5.3 : Vérification	11
Article 5.4 : Entretien et renouvellement	11
CHAPITRE 6 – INSTALLATIONS PRIVÉES	12
Article 6.1 : Caractéristiques	12
Article 6.2 : Entretien et renouvellement	12
Article 6.3 : Dispositifs de prélèvements, puits ou forages	12
CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS D'APPLICATION	13
Article 7.1 : Date d'application	13
Article 7.2 : Modification du règlement	13
Article 7.3 : Non-respect du règlement	13
Article 7.4 : Les règles sanitaires, d'usage et de sécurité	13
Article 7.5 : Contentieux	13
Article 7.6 : Documents annexes	13

 « Vous » désigne l'abonné du service c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service d'eau potable (propriétaire, locataire, occupant de bonne foi, copropriété représentée par son syndic...)

« Le Service des Eaux » désigne le Service de l'Eau Potable que la Communauté de Communes Sud Roussillon exploite en régie.

Préambule

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre vous, abonné du Service des Eaux et, ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun.

CHAPITRE 1

LE SERVICE D'EAU POTABLE

Le Service d'Eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle, service client).

1.1 – LA QUALITÉ DE L'EAU FOURNIE

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau respectant constamment la qualité imposée par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels communiqués par l'Agence Régionale de Santé sont consultables au siège du Service des Eaux et vous sont transmis une fois par an.

Vous pouvez également contacter à tout moment le Service des Eaux pour connaître les caractéristiques de l'eau qui vous est délivrée.

1.2 – LES ENGAGEMENTS DU SERVICE DES EAUX

En livrant l'eau chez vous, le Service des Eaux s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et à :

- assurer la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents, casses, fuites, et interventions obligatoires sur le réseau, incendie... ;
- effectuer un contrôle régulier de l'eau par des analyses complémentaires s'ajoutant au contrôle réglementaire effectué par les services du Ministère de la Santé ;
- mettre à disposition une eau avec une pression minimale de 1 bar et maximale de 6 bars au niveau de votre compteur sous réserve de l'adéquation des altimétries et des équipements de régulation de pression existants ou une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou 50% minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars ;
- assurer un accueil téléphonique au numéro de téléphone figurant sur votre contrat ou votre facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
- délivrer une réponse écrite à vos courriers ou courriels dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;
- assurer une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur votre contrat ou votre facture 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence ;
- réaliser une étude et procéder à l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec l'établissement d'un devis dans les 30 jours à compter de la réception de votre demande (ou de la date d'étude des lieux si nécessaire) et la réalisation des travaux dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation écrite du devis et de l'obtention des autorisations administratives ;
- assurer une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le 3^{ème} jour ouvré qui suit votre demande lorsque vous emménagez dans un logement doté d'un branchement existant conforme ;
- procéder à la fermeture du branchement au plus tard le 3^{ème} jour suivant votre demande.

1.3 – LES RÈGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

En vous abonnant au Service des Eaux, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder ou la mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage ;

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, porter atteinte au dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou un forage privé ou des installations de récupération d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public (cf. guide des forages domestiques) ;
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

1.4 – LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est responsable du fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible et dès lors qu'elles sont prévisibles, le Service des Eaux vous informe des interruptions du service 48h minimum à l'avance (travaux de réparation ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service des Eaux ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à une fuite, une casse, une panne ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

1.5 – LES MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, le réseau de distribution ainsi que son fonctionnement (pression par exemple) peuvent être modifiés. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service des Eaux doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent imposer, à tout moment en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour les besoins de l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 – EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Toute manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est exclusivement réservée au Service des Eaux et au service de lutte contre l'incendie.

Pour bénéficier du service d'eau potable, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement.

2.1 – LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Pour souscrire un contrat, il vous appartient de signer et transmettre au Service des Eaux le contrat d'abonnement que vous pouvez vous procurer sur le site internet sudroussillon.fr, ou sur simple demande, par téléphone ou par écrit (courrier ou courriel), auprès du Service des Eaux, ou bien en vous rendant dans les bureaux du Service des Eaux dont toutes les coordonnées figurent en dernière page.

Le retour du contrat signé vaut acceptation des dispositions du règlement du service d'eau potable.

Lors de la souscription, vous devrez indiquer les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent votre responsabilité.

Votre contrat prend effet soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective), soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Aussi, vous bénéficiez du droit d'accès et de rectification prévu par la loi Informatiques et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 – LE TRANSFERT DU CONTRAT

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés.


Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom (mariage).

Dans les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit.

 Pensez à informer le Service des Eaux de votre changement d'état civil.

2.3 DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple ou courriel, avec un préavis de 3 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

 En partant, fermez le robinet d'arrêt du compteur. En cas de difficultés, demandez l'intervention du Service des Eaux. Celui-ci ne pourra être tenu responsable des conséquences de robinets laissés ouverts.

A défaut de résiliation de votre part, le Service des Eaux peut régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur, et le Service des Eaux vous adresse une facture d'arrêt de compte. Cette facture prend en compte les consommations constatées jusqu'à l'index d'arrivée de votre successeur.

Si vous êtes propriétaire ou bailleur, vous êtes responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ de votre locataire confirmé par une facture d'arrêt de compte et l'arrivée du nouveau locataire.

2.4 CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

A la demande d'un propriétaire ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé), une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques définies par le Service des Eaux, et détaillées dans le guide pour l'individualisation des contrats d'eau potable. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

2.5 ABONNEMENT « EAU BRUTE »

Un abonnement au réseau « Eau Brute » pourra être consenti à toute personne qui en fait la demande et dont la situation géographique permet d'être raccordée au réseau concerné.

L'eau brute est destinée principalement à l'arrosage des espaces verts. Il est interdit d'utiliser l'eau brute en substitution de l'eau potable, pour le remplissage des piscines ainsi que pour le maillage des appareils sanitaires des habitations. Vous pouvez obtenir tous renseignements auprès du Service des Eaux.

CHAPITRE 3

VOTRE FACTURE

Vous recevez 2 factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur (facture réelle).

3.1 PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- la distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et de distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie proportionnelle à la consommation.
- La partie fixe est dûe par logement (ou local commercial)
- Les redevances aux organismes publics sont intégralement reversées à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous ces éléments sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées).

3.2 LES TARIFS

Les tarifs sont fixés par :

- la Communauté de Communes Sud Roussillon pour la part qui lui est destinée ;
- les organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service des Eaux, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

3.3 LE RELEVÉ DE CONSOMMATION D'EAU

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Service des Eaux chargés de la relève à votre compteur.


Si, au moment du relevé, l'agent du Service des Eaux ne peut accéder à votre compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que vous devez retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 15 jours.

Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, les agents du Service des Eaux procèdent à un second passage.

Si lors du second passage le relevé ne peut avoir lieu, la consommation est provisoirement estimée sur la base de la consommation de la période antérieure équivalente. Votre compte sera régularisé lors du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, le Service des Eaux pourra exiger qu'un rendez-vous soit fixé, dans un délai de 30 jours, pendant ses heures d'ouverture, pour procéder à la lecture du compteur ; faute de quoi le Service des eaux pourra procéder à la fermeture du branchement à vos frais.

En cas d'arrêt, de dysfonctionnement constaté ou de disparition du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve apportée par vos soins ou par le Service des Eaux.

 Surveillez régulièrement votre consommation en relevant votre index en dehors des relevés effectués par le Service des Eaux afin de constater d'éventuelles fuites sur votre installation.

En cas de fuite dans vos installations privées, un dégrèvement peut être obtenu selon les dispositions du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites après compteur, pris pour application de l'article 2 de la loi de la loi n°2011525 du 17 mai 2011 dite « loi Warsmann » (articles L.2224-12-4, R.2224-19-2 et R.222420-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié).

Les modalités d'application sont les suivantes :

A. – Les usagers occupant un local d'habitation au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne des trois dernières années. Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
 - > elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
 - > elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc.;

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

B. – Le Service des Eaux refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement mentionné ci-avant dans les cas suivants :

- si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'usager ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite ;
- si l'abonné s'avère ne pas être un occupant d'un local d'habitation ;
- si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

C. – Dès constat par le Service des Eaux d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat.

A l'occasion de cette information, le Service des Eaux indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions du B.

D. – Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le Service des Eaux engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

E. – L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le Service des Eaux conformément au C., soit par tout autre moyen, peut demander au Service des Eaux, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions fixées par l'article 5.3 du présent règlement.

3.4 LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant le délai ou la date mentionné sur la facture auprès de la Trésorerie d'Elne.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé d'avance annuellement. Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu sur la base du relevé d'index.

Vous pouvez régler votre facture par tous moyens figurant sur la facture.

En cas de difficultés financières ou de surconsommation, vous êtes invité à en faire part au Service des Eaux sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

3.5 NON-PAIEMENT DES FACTURES

Si, à la date limite indiquée sur la facture, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, vous recevrez une lettre de relance vous informant qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 30 jours, votre fourniture d'eau pourra être interrompue sous réserve des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

A défaut d'accord entre vous et la Trésorerie d'Elne sur les modalités de paiement dans ce délai de 30 jours, il pourra être procédé à l'interruption de la fourniture d'eau, sous réserve des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, et au moins 20 jours après la réception d'un second courrier vous informant que vous pouvez saisir les services sociaux afin d'obtenir une aide ; si vous éprouvez des difficultés particulières au regard notamment de votre patrimoine, de l'insuffisance de vos ressources et de vos conditions d'existence.

La Communauté de Communes ou le Trésor Public peut poursuivre le règlement des factures par toutes voies de droit. Vous serez alors redevable de tous les frais de recouvrement.

CHAPITRE 4

LE BRANCHEMENT

Le « branchement » est le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 DESCRIPTION

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- La canalisation située en domaine public,
- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- **Le système de comptage comprenant :**
 - Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - Le robinet de purge éventuel,
 - Le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence à la limite du domaine public / privé. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à la limite du domaine public / privé..

4.2 L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Service des Eaux et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le Service des Eaux (ou l'entreprise qu'il a missionnée) et sous sa responsabilité.

Le Service des Eaux peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, le Service des

Eaux se réserve le droit de donner la suite qu'il jugera convenable après examen de la demande.

La mise en service du branchement est effectuée par le Service des Eaux, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3 LE PAIEMENT

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation, réfection des chaussées et trottoirs, etc.) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le Service des Eaux établit un devis. Les travaux ne seront exécutés qu'après paiement du montant total.

4.4 L'ENTRETIEN

Le Service des Eaux est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement situé en domaine public.

Il prend à sa charge les frais de réparations et de dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de déplacement ou modification du branchement effectués à votre demande ;

Pour sa partie située en domaine privé, la garde et la surveillance du branchement sont à votre charge. Vous devez prévenir le Service des Eaux de toute fuite d'eau, affouillement du sol ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle...) sur le branchement, dès leur constatation, y compris sur le domaine public.

En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages notamment vis-à-vis des tiers.

Sont considérées comme négligences, une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite,

une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations...

4.5 LA FERMETURE ET L'OUVERTURE

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6 MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraînerait un transfert de propriété d'éléments du branchement du Service des Eaux à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert sauf si vous les acceptez en l'état.

En cas d'abandon du point de livraison, le Service des Eaux peut exiger la suppression du branchement aux frais du propriétaire. Ce dernier peut aussi en faire la demande.

Le cas échéant, la suppression sera prise en charge par le bénéficiaire du permis de démolir.

CHAPITRE 5

LE COMPTEUR

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

« L'abri » est l'endroit où sont installés le compteur (regard, niche, local) et les éléments de fixation du système de comptage...

5.1 LES CARACTÉRISTIQUES

Les compteurs sont la propriété du Service des Eaux. Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du code civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Service des Eaux en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond plus aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, le Service des Eaux remplace, à vos frais, le compteur par un compteur de calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le Service des Eaux peut à tout moment remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le Service des Eaux vous avertira de ce changement. Les index de l'ancien et du nouveau compteur seront indiqués sur la facture réelle suivante.

5.2 L'INSTALLATION

Le compteur est généralement placé sous domaine public, aussi près que possible de la propriété privée ; il est situé à l'extérieur des bâtiments sauf impossibilités techniques validées par le Service des Eaux.

Le compteur est placé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par le Service des Eaux.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Service des Eaux.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

5.3 LA VÉRIFICATION

Le Service des Eaux peut procéder à ses frais à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications sur votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Service des Eaux sous forme d'un jaugeage pour les compteurs 15 mm ou 20 mm.

En cas de contestation ou pour les diamètres supérieurs à 20 mm, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement du compteur sont à la charge du Service des Eaux. La consommation de la période contestée est alors rectifiée, et le compteur est remplacé.

5.4. L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Service des Eaux à ses frais.

Lors de la pose initiale d'un compteur, le Service des Eaux vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection contre le gel. Faute de prendre ces précautions, vous seriez alors responsable de la détérioration du compteur. Ces recommandations sont également disponibles dans le guide des branchements particuliers.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Service des Eaux. En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où son dispositif de protection a été enlevé, il a été ouvert ou démonté, il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de son branchement et à d'éventuelles poursuites civiles et/ou pénales.

VOS INSTALLATIONS PRIVÉES

Les « installations privées » sont les installations de distribution situées au-delà de la limite du domaine public / privé, tel que défini à l'article 4.1.

6.1 LES CARACTÉRISTIQUES

La conception et la réalisation des installations privées sont exécutées à vos frais par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service des Eaux, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Communauté de Communes peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le Service des Eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. En cas d'urgence, ils peuvent intervenir d'office.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Service des Eaux peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, le Service des Eaux peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterées de la distribution publique pour constituer des prises de

terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Si vous disposez dans votre immeuble ou propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (forage, puits, récupérateur d'eau de pluie ou autre dispositif), vous devez en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service des Eaux. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6.3 DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENTS, PUIITS OU FORAGES

Conformément à la loi du 30 décembre 2006 vous avez l'obligation de déclarer tous dispositifs de prélèvement, puits ou forages, réalisés à des fins d'usage domestique ou prélevant un volume inférieur à 1000 m³/an.

La déclaration doit être faite par le propriétaire de l'ouvrage (ou son utilisateur) à la mairie du lieu où il est implanté, à l'aide du formulaire Cerfa joint en annexe, ou téléchargeable à l'adresse suivante : vosdroits.service-public.fr/particuliers/R20077.xhtml, ou disponible en mairie ou auprès du Service des Eaux.

Contrôle des ouvrages : Les agents du Service des Eaux, nommément désignés par le responsable du service sont habilités à accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Les modalités du contrôle sont encadrées par les dispositions des articles R.2224-22-3 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'arrêté du 17 décembre 2008. Les frais engendrés par ce contrôle sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.1 DATE D'APPLICATION

Vous êtes soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent règlement. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

7.2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes Sud Roussillon et adoptées selon la même procédure que pour le présent règlement.

Elles seront portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage au siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon ainsi qu'à l'occasion de la facturation.

7.3 NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement, constaté par tout agent du Service des Eaux ou par la Communauté de Communes, vous vous exposez à des sanctions. Tous les frais seront mis à votre charge.

7.4 LES RÈGLES SANITAIRES, D'USAGE ET DE SÉCURITÉ

Le non-respect des règles d'usage prévues à l'article 1.3 entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le Service des Eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Service des Eaux ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé, à vos frais.

A titre conservatoire, en cas de problème sur vos installations privées (dégâts des eaux, dommages...) et pour des raisons d'urgence visant au maintien du service de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, le gestionnaire du service d'eau peut également être amené à suspendre votre alimentation en eau. L'abonnement continue à être facturé durant ces interruptions et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

7.5 CONTENTIEUX

En cas de contestation, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

7.6 DOCUMENTS ANNEXES

- Guide des branchements particuliers
- Guide pour l'individualisation des contrats d'eau potable
- Guide des forages domestiques et formulaire Cerfa de déclaration d'ouvrage

Tous ces documents sont téléchargeables sur le site internet sudroussillon.fr ou peuvent être envoyés sur simple demande formulée auprès du Service des Eaux à l'adresse qui suit :

Communauté de Communes Sud Roussillon
Régie de l'Eau et de l'Assainissement
16 rue Jean et Jérôme Tharaud - 66750 SAINT-CYPRIEN
Tél. : 04.68.37.30.60 - Fax : 04.68.37.30.68
Courriel : info@sudroussillon.fr - www.sudroussillon.fr
(rubrique « Vie pratique » - Eau et Assainissement)



16 rue Tharaud
66750 Saint-Cyprien
Tél : 04.68.37.30.60
sudroussillon.fr